

Initiative populaire pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **38 (1966)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Initiative populaire pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille

26

Ce texte a été élaboré par le Comité romand intéressé lors de sa séance du 26 février. Il servira de base de discussion pour la formation d'un Comité suisse en faveur de cette initiative.

Considérant :

que le droit au logement est un droit fondamental de la personne humaine et de la famille,
que le logement doit correspondre aux besoins des individus et des familles et le loyer ne pas excéder leur capacité financière,
qu'en matière de logement une protection accrue de la famille est une nécessité vitale;

Constatant :

que la pénurie de logements et la cherté des loyers ont de graves conséquences d'ordre économique, social et moral,
qu'en période de pénurie de logements les locataires dépendent du bon vouloir des bailleurs,
que dès la fin de 1969 toute protection des loyers et des locataires disparaîtra;

Estimant :

qu'il incombe aux pouvoirs publics de garantir en tout temps la réalisation des principes énoncés dans les considérations ci-dessus;

– de combattre dans le présent et d'éviter dans l'avenir toute pénurie de logements et ses conséquences, notamment:

- par l'analyse permanente des phénomènes démographiques, économiques et sociaux influençant le marché des logements;
- par des mesures visant à favoriser la normalisation et la rationalisation de la construction; à faciliter l'obtention des capitaux nécessaires à la construction de logements; à réduire l'intérêt de l'argent et diminuer ainsi le loyer des logements destinés aux classes modestes et moyennes de la population; à encourager la création et le développement des coopératives d'habitation et des fondations d'intérêt public et
- par toute autre mesure propre à stimuler la construction de logements à loyers modérés et à protéger les locataires contre tous abus en période de pénurie de logements,

les soussignés, citoyens suisses actifs, se fondant sur l'article 121 de la Constitution fédérale et conformément à

la loi fédérale du 23 mars 1962 sur le mode de procéder pour les initiatives populaires, présentent l'initiative suivante:

I

L'article 34 *quinquies*, alinéa 3 de la Constitution fédérale est modifié comme suit:

Les mots «de logements et» sont abrogés.

II

La Constitution fédérale est complétée par l'insertion d'un article 34 *sexies* nouveau ayant la teneur suivante:

La Confédération reconnaît le droit au logement et à cet effet prend les mesures nécessaires pour que les familles et les personnes seules puissent obtenir un logement répondant à leurs besoins et dont le loyer ou le coût n'excède pas leur capacité financière. Les lois édictées en vertu de cet alinéa seront exécutées avec le concours des cantons; appel pourra être fait à la collaboration de corporations de droit public et privé.

Si, néanmoins, il y a pénurie de logements dans un canton ou une agglomération, la Confédération prend, exceptionnellement et en collaboration avec le canton intéressé, les mesures temporairement nécessaires pour y protéger toutes les familles et toutes les personnes seules contre la résiliation des baux sans justes motifs, la fixation des loyers à un niveau excessif et toutes autres exigences abusives.

III

Les lois et arrêtés d'application entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Les signataires de la présente initiative autorisent son retrait en faveur seulement d'un contreprojet d'article constitutionnel de l'Assemblée fédérale. Ce retrait ne pourra avoir lieu que par une déclaration écrite signée par les trois cinquièmes (3/5) des personnes dont la liste nominative figure ci-après: (...)

Le texte français est déterminant.

Ce texte a été adopté à l'unanimité par les délégués des cantons romands et du Jura réunis à Lausanne, samedi 26 février 1966.